

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-LAURIER

**RÈGLEMENT NUMÉRO: A-41**

Règlement pour décréter et établir des quotes-parts payables par les municipalités liées à l'agglomération de Mont-Laurier pour l'année 2011.

À la séance extraordinaire du conseil d'agglomération de Mont-Laurier, tenue le 15 décembre 2010, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais, Lise St-Louis et François Desjardins, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.  
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT que selon les prévisions budgétaires de l'agglomération de Mont-Laurier pour l'année 2011, le total des charges de fonctionnement s'élèvent à la somme de 1 229 030 \$ et celles de remboursement de la dette en capital à 69 610 \$ ;

CONSIDÉRANT que l'amortissement totalisant 105 850 \$ doit être pris en compte dans l'élaboration des prévisions budgétaires ;

CONSIDÉRANT que pour défrayer les charges de fonctionnement et d'affectations, il est prévu des revenus divers de 80 120 \$ ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prélever la différence entre les charges et le remboursement de la dette en capital, et les revenus mentionnés ci-dessus, soit la somme de 1 218 520 \$ ;

CONSIDÉRANT l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, sanctionnée le 13 décembre 2007, permettant le financement des charges d'agglomération au moyen d'une quote-part payée par les municipalités liées en fonction de leur richesse foncière uniformisée ;

CONSIDÉRANT que les municipalités liées ont accepté, par résolution de leur conseil respectif, le mode de financement des charges d'agglomération par l'établissement de quotes-parts ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce conseil, tenue le 13 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller François Desjardins propose, appuyé par monsieur le conseiller Frank Crépeau, d'adopter le règlement portant le numéro A-41, comme suit :

**ARTICLE 1 :**

Les CONSIDÉRANTS décrits ci-dessus font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 :**

L'annexe « I » intitulée « PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2011 - AGGLOMÉRATION » fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

**ARTICLE 3 :**

Instructions sont par le présent règlement données à la trésorière de la Ville de Mont-Laurier de facturer pour et au nom de l'agglomération de Mont-Laurier, les quotes-parts aux municipalités liées de Mont-Laurier et de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, selon le critère de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), telle qu'apparaissant au sommaire du rôle d'évaluation déposé par la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle le 14 septembre 2010, laquelle valeur est utilisée par la MRC d'Antoine-Labelle pour établir les quotes-parts des municipalités, et chacune desdites municipalités liées devra payer le montant ci-après désigné.

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
Ville de Mont-Laurier richesse foncière uniformisée : 988 352 195 \$ = 91,9 %	1 119 820 \$

Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	98 700 \$
richesse foncière uniformisée :	
86 972 037 \$ = 8,1 %	
<b>TOTAL</b>	<b>1 218 520 \$.</b>

**ARTICLE 4 :**

Les quotes-parts mentionnées à l'article 3, sont payables par les municipalités liées à la ville centrale, en trois versements égaux au plus tard les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 15 septembre 2011.

Tout versement impayé, après les dates mentionnées, porte intérêt à raison de 15% par année à compter de ladite date, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû de même que sur les intérêts accumulés.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la ville centrale peut demander à la Commission municipale du Québec de présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35).

**ARTICLE 5 :**

Le présent règlement est assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001).

**ARTICLE 6 :**

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Michel Adrien, maire

---

Blandine Boulianne, greffière